

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MARS 1898.

### Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

( Voir les n<sup>os</sup> 220, 223 et 258, session de 1896-1897, 8, 17, 26, 50, 53, 60 et 62, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants, et 40, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; ALLARD, AUDENT, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, COOLS, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Vicomte VILAIN XIII.

#### I.

*Par M. DUPONT, sur la demande du sieur LOUIS-JULIEN-CÉCILIE-HENRI-LEVEQUE DE MAUPUY.*

MESSIEURS,

Le sieur Leveque de Maupuy, né à Spa, le 1<sup>er</sup> juillet 1863, ayant omis de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et occupe le grade d'adjudant sous-officier au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, détaché à l'école des pupilles de l'armée.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 79 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Leveque de Maupuy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE-CAMILLE PIGEOT.*

MESSIEURS,

Le sieur Pigeot est né à Neufmanil (France), le 18 août 1873, d'un père français et d'une mère belge, mais l'extrait du registre matricule du régiment du génie dans lequel il est incorporé, le renseigne comme né en France d'un père belge. C'est en cette dernière qualité qu'il a pris part au tirage au sort en Belgique, où il réside depuis l'âge de neuf mois.

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Pigeot, dont la conduite et la moralité sont exemptes de reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 63 voix contre 32.

III.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur HERMAN-ZADICH JUST.*

MESSIEURS,

Le sieur Just, né à Hambourg, le 5 février 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Bruxelles la profession de rentier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 48 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Just remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH-VINCENT-CASSIUS MIRIMAI.*

MESSIEURS,

Le sieur Mirimai, né à Narni (Italie), le 5 juillet 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Schaerbeek la profession de sculpteur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 67 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Mirimai remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Italie.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre le 19 mars 1896, par 47 voix contre 43.

V.

*Par M. AUDENT, sur la demande de la dame ALINE-JULIETTE CALLAIS.*

MESSIEURS,

La dame Callais, née à Herzing (France), le 8 avril 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Pecq (Hainaut) la profession d'institutrice primaire subsidiée.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 63 voix contre 32.

Votre Commission constate que la dame Callais remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARIE-ELISE CUNY.*

MESSIEURS.

La dame Cuny, née à Grandfontaine (Allemagne), le 5 mars 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Herquegies (Hainaut) la profession d'institutrice primaire adoptée.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 66 voix contre 29.

Votre Commission constate que la dame Cuny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HÉLIODORE-JOSEPH  
LEVAUX.*

MESSIEURS,

Le sieur Levaux, né à Saint-Martin-Rivière (France), le 5 novembre 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Gosselies la profession de serrurier.

Le pétitionnaire est marié et père de cinq enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 54 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Levaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE MULLER.*

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Forbach (France), le 7 janvier 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Mons la profession de chef fondeur.

Le pétitionnaire est marié et père de plusieurs enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 52 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame  
MARIE-PAULINE-JOSÉPHINE VIOLENT.*

MESSIEURS,

La dame Violent, née à La Broque (Allemagne), le 18 août 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Pecq (Hainaut) la profession d'institutrice primaire subsidiée.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 68 voix contre 27.

Votre Commission constate que la dame Violent remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur  
HERMANN-HENRI-RÉNIER BRASS.*

MESSIEURS,

Le sieur Brass, né à Rheydt (Prusse), le 5 janvier 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Gand la profession d'employé au chemin de fer du pays de Waas.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juin 1897, il est exempté du paiement du droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 59 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Brass remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame ALPHONSINE-MARIE-  
ANGELINE-LOUISE-ANTOINETTE SCHILGEN.*

MESSIEURS,

La dame Schilgen, née à Liège, d'un père allemand, le 23 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Termonde la profession d'institutrice à l'école moyenne de l'Etat pour filles.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 66 voix contre 29.

Votre Commission constate que la dame Schilgen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GEORGES-FRANÇOIS-ACHILLE WEHRLE.*

MESSIEURS,

Le sieur Wehrle, né à Bruges, d'un père allemand, le 5 décembre 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et occupe le grade de sergent au 2<sup>e</sup> régiment de ligne, détaché à l'école des pupilles.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 57 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Wehrle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII.

*Par M. COOLS, sur la demande du sieur CHARLES-CONSTANT DELFOLSE.*

MESSIEURS,

Le sieur Delfolse, né à Amiens (France), le 14 décembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession de cordonnier.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 51 voix contre 44.

Votre Commission constate que le sieur Delfolse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARMAND-ADOLPHE-ALEXANDRE FLAAM.*

MESSIEURS,

Le sieur Flaam, né à Stolberg (Prusse), le 30 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de dessinateur-architecte.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 52 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Flaam remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, n'en ayant pas eues en Allemagne.

## XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur THÉOPHILE-EMMANUEL-  
JOSEPH-MARIE ONGHENA.*

MESSIEURS,

Le sieur Onghena, né à Zuiddorpe (Pays-Bas), le 22 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Louvain la profession de caissier-comptable.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 57 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Onghena remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

## XVI.

*Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur  
PAUL-ARTHUR WIRTH.*

MESSIEURS,

Le sieur Wirth, né à Dantzig, le 6 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et réside à Anvers, où il est pontonnier du génie.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 55 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Wirth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVII.

*Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur PIERRE-JOSEPH LINDER.*

MESSIEURS,

Le sieur Linder, né à Sieglar (Prusse), le 11 mai 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Liège la profession de cafetier.

Le pétitionnaire est marié; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 48 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur Linder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

## XVIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARMAND-JOSEPH SCHOMUS.*

MESSIEURS,

Le sieur Schomus, né à Weismes (Prusse), le 18 septembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Vieuxville (Liège) les fonctions de chapelain.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 64 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Schomus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires en Belgique à raison de son état.

( 9 )

XIX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-FRANÇOIS  
VLEMMIX.*

MESSIEURS,

Le sieur Vlemmix, né à Moll (Anvers), d'un père néerlandais, le 21 octobre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Vottem (Liège) la profession de terrassier.

Le pétitionnaire est célibataire ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 8 mars 1898, par 57 voix contre 38.

Votre Commission constate que le sieur Vlemmix remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.